



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE  
DU BURUNDI**

**LE GOUVERNEUR**

**CIRCULAIRE N° 01/2018 RELATIVE AU CAPITAL MINIMUM OBLIGATOIRE  
DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17  
DU 22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéa 4) et 8 ;

Vu la loi n°1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires spécialement en ses articles 3, 24,25, 49 alinéa 2, 50, 51 et 63 ;

Revu la circulaire n°01/08 relative au capital minimum légal des banques et des établissements financiers ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

**Article 1 : Objet**

La présente circulaire a pour objet de préciser le capital minimum exigé aux banques et aux établissements financiers.

**Article 2 : Définitions**

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

**actif net**, total actif brut déduit des dépréciations et amortissements ainsi que des actifs fictifs ou des non valeurs tel que déterminé à l'**annexe** de la présente circulaire ;

**passif exigible**, toute dette que l'établissement de crédit doit à ses tiers.

**Article 3 : Capital minimum requis lors de l'agrément**

Les banques doivent disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 10 milliards de BIF.

Les établissements financiers doivent disposer d'un capital minimum libéré ou d'une dotation versée au moins égal à 6 milliards de BIF.

#### **Article 4 : Maintien en permanence du capital minimum**

Les établissements de crédit doivent justifier à tout moment que leur actif net excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur dotation, le passif exigible dont ils sont tenus envers les tiers.

#### **Article 5 : Déclaration à la Banque Centrale**

Les établissements de crédit doivent adresser mensuellement à la Banque Centrale une déclaration de l'actif net moins le passif exigible conformément à l'annexe de la présente circulaire.

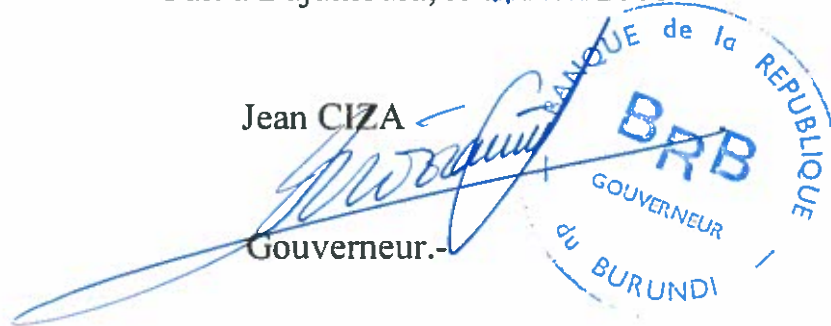
#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

La présente circulaire remplace la circulaire n° 01/08 du 11 août 2008 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2018

Jean CIZA

Gouverneur.-



## Annexe à la Circulaire n° 01/2018

Etablissement de crédit : .....

Document : **ACTIF NET MOINS PASSIF EXIGIBLE**

Période : .....

Libellé	Montant (en milliers de BIF)
<b>(1) ACTIF NET= (2) - (3)</b>	
<b>(2) Actif Brut</b>	
<b>(3) Eléments à déduire</b>	
Dépréciations des créances (banques et assimilées)	
Dépréciations des créances (clientèle)	
Dépréciations des actifs financiers disponibles à la vente	
Dépréciations des actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	
Dépréciations des débiteurs divers	
Charges constatées d'avance	
Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	
Dépréciations des valeurs et emplois divers	
Immobilisations incorporelles	
Amortissements des immobilisations corporelles	
Dépréciations des immobilisations corporelles	
Amortissements des immeubles de placement	
Dépréciation des immeubles de placement	
Dépréciation des titres de participation, de filiales et emplois assimilés	
Report à nouveau débiteur	
Résultat négatif en instance d'approbation	
Résultat négatif provisoire de l'exercice en cours	
Provisions complémentaires à constituer	
Réserves de réévaluations à hauteur de 75 %	
Gains latents relatifs aux portefeuilles des titres disponibles à la vente à hauteur de 75%	
<b>(4) PASSIF EXIGIBLE</b>	
Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées	
Comptes d'opérations avec la clientèle	
Comptes d'instruments financiers et divers	
Fonds publics affectés (partie remboursable)	
Fonds spéciaux garantis	
Dettes subordonnées	
<b>(5) ACTIF NET- PASSIF EXIGIBLE = (1) - (4)</b>	
<b>(6) Max [Capital minimum obligatoire ou dotation]</b>	
<b>Déficit = (5) - (6)</b>	
<b>Excédent = (5) - (6)</b>	